

Établissement des profils de vulnérabilité des eaux conchylicoles et de pêche à pied de la baie du Mont-Saint-Michel

*Marché public de prestations intellectuelles selon la procédure d'appel
d'offres*

En application des articles 57, 58 et 59 du Code des Marchés publics

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Emetteur maître d'ouvrage :

Inter-SAGE Baie du Mont-Saint-Michel
Mairie
50240 Saint-James

Tél : 02 33 70 76 45

Mail : info@intersage-baiedumont.fr

Personne signataire du marché :

Monsieur Christophe FAMBON,
Président de l'Inter-SAGE Baie du Mont-Saint-Michel

Date limite de remise des offres :

Le lundi 7 novembre 2016 à 16H00

SOMMAIRE

Article 1 – Objet du marché	3
Article 2 – Pièces constitutives du marché.....	4
2.1. Pièces particulières.....	4
2.2. Pièces générales.....	4
Article 3 – Contenu des prestations	4
Article 4 – Durées et délais.....	4
Article 5 – Obligations des parties.....	5
5.1. Obligations du titulaire	5
5.2. Obligations de la personne publique	5
Article 6 – Modalités d’exécution.....	5
Article 7 – Documents à fournir par le titulaire	5
Article 8 – Discrétion, sécurité et secret	6
Article 9 – Prix du marché	6
9.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	6
9.2 - Variations dans les prix	6
9.2.1 - Mois d’établissement des prix du marché.....	6
9.2.2 - Modalités des variations des prix	6
9.2.3 - Choix des index de référence.....	6
Article 10 – Utilisation des résultats.....	6
Article 11 – Réception / validation de l’étude.....	7
Article 12 – Pénalités de retard - réfaction	8
12.1. Pénalités.....	8
12.2. Réfaction	8
Article 13 – Rémunération	8
Article 14 – Modalités de paiement	8
Article 15 – Clauses de financement et de sûreté.....	9
15.1. Retenue de garantie.....	9
15.2. Avance forfaitaire.....	9
15.3. Avance facultative.....	9
Article 16 – Assurances	9
Article 17 – Résiliation – Arrêt de la mission.....	10
Article 18 – Litiges et conciliation.....	10
Article 19 – Dérogations aux documents généraux	10

Article 1 – Objet du marché

En application de la directive 2006/113/CE du 12 décembre 2006 relative à la qualité des eaux conchylicoles et du règlement 854/2004/CE du 29 avril 2004 relatif aux mollusques bivalves vivants, l'Etat est tenu de rendre conforme à partir de l'année 2013, la qualité de ses eaux conchylicoles. Pour répondre à cette attente, l'établissement de profils de vulnérabilité des zones de production de coquillages et des zones de pêche à pied est nécessaire.

C'est particulièrement vrai pour la baie du Mont-Saint-Michel, où la préservation de l'activité conchylicole représente un enjeu primordial. Cet écosystème très complexe où s'est développée une forte activité conchylicole (199 concessionnaires, 1575 hectares de parcs, 28 km de parcs de moules, divers gisements naturels de coquillages classés), est en effet exposé à un certain nombre de risques de contamination, par la mise en place de grands chantiers (Rétablissement du caractère maritime du Mont-Saint-Michel, Arasement des barrages hydroélectriques de la Sélune,...) ou par l'évolution non maîtrisée de certains phénomènes (invasion de la crépidule, invasion du Chiendent sur les marais salés, élévation du niveau des marais salés,...).

Les objectifs de cette étude pour l'établissement des profils de vulnérabilité des eaux conchylicoles de la baie du Mont sont les suivants :

- déterminer les sources et les flux de pollution microbiologiques (rejets ponctuels urbains et ruraux, pollutions diffuses liées aux élevages et à l'assainissement non collectif en zone d'influence des bassins versant amont et le long du littoral, proximité du massif de crépidules...), susceptibles d'impacter les zones de production classées de la baie du Mont,
- caractériser les facteurs les influençant (conditions météorologiques, hydrodynamiques, courantologiques...),
- définir des scénarii d'exposition des zones classées face aux risques de pollution, et notamment les risques énoncés ci-dessus
- définir et chiffrer les priorités d'intervention (mesures curatives et/ou préventives sur les systèmes d'assainissement et autres sources de pollution)
- définir des scénarii d'alerte en cas d'évènements générateurs de pollutions

L'inter-SAGE de la baie du Mont-Saint-Michel est une association chargée notamment de gérer et préserver la qualité des eaux littorales de la baie par l'harmonisation des volets littoraux des quatre SAGE présents sur la baie. Sa compétence et ses limites administratives lui permettent d'appréhender la problématique restituée ci-dessus à l'échelle cohérente de la baie du Mont et des bassins versants des rivières qui l'alimentent.

L'Inter-SAGE Baie du Mont-Saint-Michel est maître d'ouvrage de la présente étude pour le compte de l'Etat, autorité compétente en matière de classement des zones de productions de coquillages, dans l'objectif d'aider à définir des choix stratégiques pour préserver et, si nécessaire, reconquérir la qualité des eaux littorales.

Les prestations à exécuter sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) joint au présent document.

Article 2 – Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1. Pièces particulières

- Le règlement de la consultation (R.C.)
- L'acte d'engagement (A.E.) (s'il y a lieu ses annexes),
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P), dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'administration fait foi,
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.),
- Le bordereau des prix,
- La décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.),
- Le mémoire technique

2.2. Pièces générales

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles (C.C.A.G.-P.I.), approuvé par le décret n°78-1306 du 26 décembre 1978 modifié, s'applique au présent marché.

Article 3 – Consistance des prestations

Le présent marché comporte une tranche ferme et une tranche conditionnelle.

Tranche ferme :

Cette partie du marché sera exécutée en trois phases, chacune d'entre elles aboutissant à la remise des documents visés à l'article 7 ci-après.

Le contenu du marché est ainsi défini :

- **Phase 1** : Analyse des données existantes, état des lieux et diagnostic initial,
- **Phase 2** : Investigations complémentaires et mise à jour du diagnostic,
- **Phase 3** : Définition des plans d'action et procédures d'alerte

Tranche conditionnelle :

Une analyse des risques de pollution microbiologique et de métaux lourds sera spécifiquement réalisée sur le projet d'arasement des barrages de la Sélune, et notamment à l'occasion d'éventuelles remises en suspension de sédiments. Un rapprochement avec l'équipe de suivi de cette opération sera nécessaire pour s'assurer que le programme mis en place comprend un volet bactériologique suffisant. Le cas échéant, un programme supplémentaire sera proposé.

Article 4 – Durée et délais

La durée totale du marché est de **30 mois** à partir de la **notification du marché** qui vaudra ordre de commencement de l'étude.

La **phase 1** a une durée maximale de **3 mois** à compter de la **notification du marché**. La **phase 2** a une durée maximale de **18 mois**. La **phase 3** a une durée maximale de **3 mois**.

Les phases peuvent se superposer.

Article 5 – Obligations des parties

5.1. Obligations du titulaire

Les prestations se déroulent conformément au cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et aux documents contractuels.

Le titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations et des personnels qu'il a désignés. Ceux-ci doivent assurer personnellement et intégralement la réalisation des prestations.

Si, pour une raison indépendante de leur volonté, une ou des personnes désignées dans la proposition du titulaire sont dans l'impossibilité d'assurer elles-mêmes la réalisation des prestations, le titulaire en avise sans délai la personne publique par mail ou par courrier à l'adresse suivante :

Inter-SAGE Baie du Mont-Saint-Michel
Mairie
50240 Saint-James
E-mail : info@intersage-baiedumont.fr

Le titulaire prend alors toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve ni compromise ni altérée.

A cet effet, obligation est faite au titulaire de désigner prioritairement un remplaçant tel que mentionné dans la liste des personnes mentionnées dans son offre au consultant défaillant, et de communiquer sans délai son choix à la personne publique selon les modalités ci-dessus.

A défaut, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant et d'en communiquer sans délai le nom, les titres, qualifications, références.

Dans tous les cas, la personne publique se réserve la possibilité de récuser le remplaçant proposé par le titulaire et de lui demander la présentation d'un nouvel intervenant.

5.2. Obligations de la personne publique

La personne publique désigne, lors de la notification, un chef de projet, interlocuteur privilégié du titulaire. Tout changement définitif de cet interlocuteur sera signalé au titulaire.

Article 6 – Modalités d'exécution

Les modalités d'exécution de la prestation sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) joint au dossier.

Article 7 – Documents à fournir par le titulaire

Voir en p. 19 du CCTP.

Article 8 – Discrétion, sécurité et secret

Le prestataire s'engage à maintenir confidentielles, dans le cadre de sa mission :

- toutes les informations qui lui sont communiquées ou mises à sa disposition pour la réalisation de sa prestation,
- tout ce qui concerne les faits, informations, situations personnelles des particuliers, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché.
- toutes les informations et résultats produits.

Article 9 – Prix du marché

9.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application du prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

9.2 - Variations dans les prix

9.2.1 - Mois d'établissement des prix du marché

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat.

9.2.2 - Modalités des variations des prix

Les prix sont fermes et actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient :

Cn donné par la ou les formules suivantes :
$$C_n = I(d-3)/I_0$$

Dans laquelle I_0 et I_{d-3} sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d-3 par l'index de référence I, sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des prestations soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

9.2.3 - Choix des index de référence

L'index de référence I, publié au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, est l'index ING «Ingénierie» (source MEDAD) = 846.6 au J.O. du 31/01/2014.

Article 10 – Propriété des résultats - Droits sur les données et les cartographies produites

Les documents produits dans le cadre des prestations seront la propriété exclusive de l'Inter-SAGE Baie du Mont-Saint-Michel. Ils pourront être mis gracieusement à disposition des organismes financeurs de l'étude.

Quelque soit la nature des éléments produits : documents, données, cartographies et/ou bases de données qui seront créés par le prestataire (cartes originales, fichiers des données, etc.), le maître d'ouvrage en devient le propriétaire exclusif dès lors que le marché est commandé (droits d'utilisation et de diffusion).

Article 11 – Réception / validation de l'étude

Les vérifications, préalables à la validation, porteront sur les documents devant être fournis par le prestataire dans les phases 1, 2 et 3 de l'étude. Elles seront effectuées dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception des documents et seront destinées à constater qu'ils répondent bien aux exigences du présent marché.

A l'issue de celles-ci, la personne signataire du marché prononcera la réception, l'ajournement ou le rejet, qui sera consigné dans un procès-verbal. La décision de la personne signataire du marché sera portée à connaissance du titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception postal.

En cas d'ajournement, le titulaire sera tenu de procéder à une mise au point ou à une amélioration des prestations incriminées, dans un délai à convenir d'un commun accord, eu égard aux impératifs liés aux objectifs de la personne publique. Toutefois, au cas où les prestations, après vérification, ne donneraient pas entière satisfaction, la personne publique se réserve la possibilité d'en prononcer l'admission avec réfaction sur le prix, conformément aux dispositions de l'article 12.2 ci-après.

En cas de rejet, le titulaire est tenu de rembourser les avances et acomptes déjà perçus. En cas de désaccord des parties sur le montant de la réfaction, il sera fait application de l'article 12 ci-après.

Article 12 – Pénalités de retard - réfaction

12.1. Pénalités

Dans le silence du marché, lorsque le délai contractuel, éventuellement assorti de prolongation de délai conformément aux stipulations de l'article 15, est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante $P = (V * R) / 3000$ dans laquelle

P = montant des pénalités ;

V = valeur pénalisée ; cette valeur est égale à la valeur des prestations en retard ou, exceptionnellement de l'ensemble des prestations, si le retard de livraison d'une partie rend l'ensemble inutilisable. Cette valeur est celle des prix figurant au marché éventuellement actualisés, mais non révisés ;

R = nombre de jours de retard.

Au cas où les prestations feraient l'objet d'un ajournement ou d'un rejet, le titulaire encourt les mêmes pénalités que celles ci-dessus mentionnées, jusqu'à la date effective de réception, ou jusqu'au jour de résiliation, selon le cas.

12.2. Réfaction

Au cas où la personne publique prononcerait la réception des prestations avec réfaction, conformément aux dispositions de l'article 11 ci-avant, le montant de la réfaction serait calculé par valorisation des prestations inutilisables.

Article 13 – Rémunération

Les prix sont réputés établis à la date de la signature de la commande. Ils couvrent l'ensemble des frais et charges de toute nature occasionnés par la mission et notamment, les frais de déplacement et de séjour, ainsi que les frais généraux et fiscaux et la remise des pièces écrites et graphiques sur support numérique (CD Rom, DVD, clé USB, disque dur, etc.).

Dans le cas où le prestataire serait amené à participer à un nombre de réunions supérieur ou inférieur à celui déterminé lors de la commande, sans qu'il puisse être tenu responsable de cette situation, la commande sera modifiée en conséquence.

Article 14 – Modalités de paiement

La rémunération sera réglée par étapes à mesure de l'avancement constaté.

Les paiements interviendront au terme des différentes phases de la présente étude, sur présentation de situations d'avancement et de pièces justificatives acceptées par l'Inter-SAGE Baie du Mont-Saint-Michel, et après validation des rendus par le Maître d'Ouvrage.

Les paiements s'effectueront par virement bancaire suivant mandat administratif sur présentation d'une facture, selon les conditions suivantes :

- 30 % au lancement de la démarche,
- 15 % après remise du rapport de phase 1
- 20 % après remise du rapport de phase 2
- 15% après remise du rapport final,
- 20% après validation des éléments restitués,

Le paiement sera effectué selon les règles de la comptabilité publique dans le délai légale en vigueur à compter de la réception de la facture par la personne publique.

En cas de dépassement de ce délai, le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Chaque demande de paiement est établie en un original et deux copies sur papier en-tête. Chaque facture porte, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La désignation de la personne publique contractante,
- Les nom et adresse du titulaire,
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement,
- Les références (n° et date) du marché et de chaque avenant,
- La désignation des prestations,
- Le numéro et la désignation de la phase concernée,
- Le montant hors TVA,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant total TTC des prestations,
- La date de la facture.

Les factures seront à adresser à : Inter-SAGE Baie du Mont-Saint-Michel, Mairie, 50240 Saint-James

Article 15 – Clauses de financement et de sûreté

15.1. Retenue de garantie

Il ne sera pas pratiqué de retenue de garantie.

15.2. Avance forfaitaire

Sans objet.

15.3. Avance facultative

Sans objet.

Article 16 – Assurances

Le titulaire déclare qu'il est régulièrement assuré auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, pour la réparation des dommages dont il est directement ou indirectement responsable, du fait de son intervention, de celle de son personnel ou de celle de personnes mandatées agissant pour son compte.

Article 17 – Résiliation – Arrêt de la mission

Il est fait application du chapitre VI du cahier des clauses administratives générales prestations intellectuelles.

Outre les cas de résiliation mentionné dans l'article 37 du C.C.A.G.-P.I., le marché pourra être résilié aux torts du titulaire si les prestations se révélaient insatisfaisantes ou non conformes aux stipulations du marché.

Article 18 – Litiges et conciliation

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché, la personne publique et le titulaire auront recours à une conciliation préalablement à toute instance judiciaire.

A cet effet, la plus diligente des parties saisira l'autre par écrit de l'objet de la difficulté en lui proposant le nom d'un conciliateur. L'autre partie devra, dans un délai de quinze jours, faire connaître si elle accepte ou non ce conciliateur et, en cas de refus, fera une contre-proposition à laquelle il devra être donné réponse dans les quinze jours de sa notification.

Cet échange de correspondance se fera par lettre recommandée avec accusé de réception. Le conciliateur ainsi choisi ou désigné aura tous pouvoirs pour se faire remettre toutes les indications de quelque nature qu'elles soient et pour solliciter des parties les explications qu'il jugera nécessaires.

Sa mission consistera à établir et à notifier aux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois à compter de sa désignation, un rapport analysant l'origine de la difficulté survenue et proposant une solution objective et complète en droit et en équité.

Article 19 – Dérogations aux documents généraux

L'article 12.1 du présent C.C.A.P. déroge à l'article 16 du C.C.A.G.-P.I.

L'article 11 du présent C.C.A.P. déroge à l'article 32 du C.C.A.G.-P.I.

L'article 17 du présent C.C.A.P. déroge à l'article 40 du C.C.A.G.-P.I.

A _____, le

Le titulaire
(Paraphe de toutes les pages)